



Conseil "Transports, télécommunications et énergie"
(Questions relatives aux télécommunications)
Luxembourg, le 9 juin 2017

La **session commencera** à 9 h 30.

Le Conseil a pour objectif de trouver un accord sur une orientation générale relative à un projet de règlement visant à renforcer la surveillance réglementaire et la transparence des prix en ce qui concerne les **services de livraison transfrontière de colis**. Cette proposition est destinée à faire baisser les prix et à améliorer la concurrence sur le marché.

Les Ministres feront le point des progrès réalisés sur le dossier et tiendront un débat d'orientation sur la réforme de la réglementation de l'UE en matière de télécommunications. La réforme vise à améliorer la connectivité fixe et mobile pour tous en Europe en encourageant les investissements, la concurrence et l'innovation, tout en protégeant également les consommateurs. Le débat orientera les travaux futurs sur les propositions.

Les ministres examineront également les progrès accomplis concernant une proposition visant à actualiser **les règles en matière de protection de la vie privée dans le cadre des communications électroniques**.

La présidence présentera aux ministres des informations sur l'état d'avancement de deux autres dossiers législatifs: le règlement relatif aux **marchés de gros de l'itinérance** qui sera publié au Journal officiel le 9 juin, le jour où se tiendra la session du Conseil, et le projet de règlement **WiFi4EU** sur les points d'accès à internet financés par l'UE.

La Commission informera les ministres concernant l'état des travaux portant sur la **stratégie pour un marché unique numérique**, les questions de **cybersécurité** et le rapport sur l'état **d'avancement du numérique en Europe**.

Enfin, la future présidence présentera son **programme de travail**.

Conférence de presse: +/- 13 h 00

* * *

Les conférences de presse et manifestations publiques peuvent être suivies par transmission vidéo à l'adresse suivante: <http://www.consilium.europa.eu/videostreaming>

La transmission vidéo, téléchargeable en format "diffusion" (MPEG 4), et la galerie de photos seront accessibles à l'adresse suivante: <https://tvnewsroom.consilium.europa.eu/permalink/88773>

¹ La présente note a été élaborée sous la responsabilité du service de presse.

Services de livraison transfrontière de colis

Le Conseil sera invité à **arrêter sa position** (une "orientation générale") en ce qui concerne les nouvelles règles visant à **améliorer les services de livraison transfrontière de colis** ([projet d'orientation générale](#)). Le projet de règlement vise à renforcer la surveillance réglementaire du secteur des colis et à encourager la concurrence entre les sociétés de livraison. Il cherche à accroître la transparence des tarifs afin de réduire les écarts tarifaires qui ne peuvent pas être pleinement justifiés par des facteurs objectifs comme les salaires ou la distance géographique. Améliorer l'efficacité de la surveillance et accroître la transparence devrait faire baisser les prix payés par les citoyens et les petites entreprises, en particulier dans les zones reculées.

La proposition s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par l'UE pour **stimuler le commerce en ligne** dans le cadre du marché unique numérique. Près de quatre milliards de colis sont commandés en ligne et livrés chaque année dans l'UE, mais le potentiel que recèle le commerce en ligne est bien plus élevé. Si 44 % des consommateurs font des achats en ligne dans leur propre pays, seuls 15 % passent des commandes en ligne dans un autre État membre, indiquant que les prix élevés des livraisons constituent l'une des principales raisons pour lesquelles ils évitent les achats transfrontières. Sur le marché, les grands détaillants bénéficient de remises, alors que les petits acteurs paient le prix plein. La livraison en zone rurale est particulièrement coûteuse. Des prix moins élevés et une tarification plus transparente pourraient également encourager un plus grand nombre de détaillants à vendre en ligne.

Les règles proposées que le Conseil devra examiner s'appuient sur les règles relatives aux services de livraison transfrontière de colis qui figurent dans la [directive sur les services postaux](#) et les complètent.

Proposition de compromis de la présidence

Le texte de compromis de la présidence clarifie la portée des mesures, y compris par une nouvelle définition du terme "colis". À l'heure actuelle, cette définition varie d'un pays de l'UE à l'autre.

Le projet d'orientation générale prévoit que tous les prestataires de services de livraison transfrontière de colis ayant au moins 50 employés travaillant dans ce secteur devront fournir à leur régulateur national différentes séries de données telles que les modalités et conditions générales et le chiffre d'affaires annuel. Sur la base de ces informations, les régulateurs seront en mesure de mieux suivre les évolutions du marché, déceler ses dysfonctionnements et évaluer les prix. Dans plusieurs pays, les régulateurs n'ont pas actuellement le pouvoir de collecter de telles données, ce qui entrave la surveillance de la concurrence sur les marchés de la livraison de colis.

Afin d'améliorer la transparence des tarifs offerts sur le marché, les sociétés de livraison devront envoyer leur liste de tarifs publique en vigueur au 1^{er} janvier à leur régulateur national. La Commission publiera ensuite ces tarifs sur un site web dédié, au plus tard le 31 mars de chaque année. Ces mesures de transparence devraient concerner tous les prestataires de services de livraison transfrontière de colis, et pas uniquement les prestataires du service universel comme initialement proposé par la Commission. Il sera ainsi plus facile pour les consommateurs et les entreprises de comparer les prix proposés par les différents opérateurs. Pour cette mesure également, les opérateurs ayant moins de 50 personnes employées dans ce secteur sont exclus.

Le régulateur national surveillera aussi les tarifs proposés par les prestataires du service universel pour les envois postaux relevant de l'obligation de service universel afin de déterminer les tarifs qui devraient être soumis à une évaluation spécifique afin de vérifier s'ils sont injustifiablement élevés. Des dispositions spéciales en faveur des prestataires du service universel sont justifiées par le fait que ces prestataires sont tenus de fournir des services à des prix abordables et orientés sur les coûts, pour lesquels ils reçoivent, en contrepartie, certaines compensations, comme par exemple une exonération de TVA. Lorsque la surveillance initiale et une procédure de filtrage préalable à l'évaluation mènent à une évaluation, la Commission publie la version non confidentielle de l'évaluation sur le site web dédié, au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les dispositions relatives à l'accès aux réseaux, telles que proposées par la Commission, ont été supprimées car jugées inutiles. Le droit général de la concurrence de l'UE devrait pouvoir remédier à tout dysfonctionnement du marché dans ce domaine.

Comment la proposition acquerra-t-elle force de loi?

Le Conseil et le Parlement européen doivent tous deux marquer leur accord sur le texte avant qu'il puisse entrer en vigueur. Le Parlement n'a pas encore adopté sa position.

[Livraison de colis dans l'UE](#)

Réexamen de la réglementation de l'UE en matière de télécommunications

Le Conseil **fera le point des progrès réalisés sur le dossier** et tiendra un **débat d'orientation** sur le **réexamen de la réglementation de l'UE en matière de télécommunications** ([rapport sur l'état des travaux](#), [document de réflexion](#)). Le réexamen a pour objectif d'améliorer la connectivité fixe et mobile pour tous les utilisateurs à travers l'Europe. Il faut pour ce faire stimuler l'investissement en vue de déployer des réseaux numériques à haute capacité et encourager la concurrence et l'innovation. Les projets de règles comprennent également des mesures pour garantir une protection robuste des consommateurs.

La proposition de nouvelle réglementation en matière de télécommunications, sous la forme d'un **"code des communications électroniques européen"** fusionne quatre directives existantes en matière de télécommunications (cadre, autorisation, accès et service universel). Une autre proposition met à jour les règles concernant l'**Organe des régulateurs européens des communications électroniques, l'ORECE**. Ces propositions ont été présentées par la Commission en septembre 2016 dans le cadre du "paquet connectivité" qui est notamment destiné à garantir que d'ici 2025 tous les ménages européens auront accès à une connexion internet à très haut débit et que toutes les zones urbaines et les principales voies routières et ferrées bénéficieront d'une couverture 5G mobile à haut débit ininterrompue.

Le code européen des communications électroniques s'applique aussi bien aux fournisseurs de réseaux qu'aux fournisseurs de services. Les mesures phares prévoient notamment de rendre une partie de la régulation plus proportionnée en échange d'investissements dans les réseaux, d'élargir le champ d'application des règles aux nouveaux outils de communication (les services par contournement tels que la voix sur IP, les applications de messagerie instantanée et le webmail) et d'introduire de nouvelles règles pour favoriser le déploiement des réseaux de nouvelle génération comme la 5G.

Travaux au sein du Conseil

Lors du Conseil "Télécommunications" de décembre 2016, les États membres ont salué les objectifs ambitieux en matière de connectivité fixés par la Commission. Ils ont aussi largement reconnu la nécessité d'encourager davantage les investissements dans les réseaux à grande capacité ainsi que l'importance d'une concurrence réelle qui constitue le principal moyen permettant d'assurer l'acheminement et la pénétration de ces réseaux pour les utilisateurs finaux.

Entretemps, le groupe "Télécommunications" a achevé son premier examen de la totalité du code et a ensuite concentré ses efforts sur les règles relatives aux services et à l'accès.

Selon la **dernière proposition de la présidence**, les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation (tels que les applications de messagerie instantanée) seraient soumis à certaines règles relatives aux droits de l'utilisateur final dans la mesure où ces services revêtent certaines caractéristiques qui sont régies par les nouvelles règles (qualité du service, prix, durée du contrat, etc.). Ainsi, les citoyens seraient protégés de la même façon lorsqu'ils utilisent des services de communications électroniques revêtant des caractéristiques similaires en ce qui concerne l'utilisateur final et n'auraient pas à se soucier ni de la façon dont ce service leur est fourni, ni de qui le leur fournit.

Pour assurer la pérennité des règles, un suivi des évolutions du marché serait assuré pour que de nouvelles règles ciblées puissent être introduites si nécessaire.

En ce qui concerne les règles relatives à l'accès aux réseaux, le dernier texte de la présidence a conservé la structure d'ensemble proposée par la Commission, y compris les dispositions visant à encourager le co-investissement et celles concernant l'identification des "zones d'exclusion numérique" dans lesquelles les opérateurs ou les autorités publiques n'ont pas déployé de réseau à haute capacité et n'ont pas l'intention de le faire et à l'égard desquelles des mesures particulières devraient donc être prises. De manière générale, le texte de la présidence apporte de la souplesse permettant aux États membres d'agir de manière efficace en tenant compte de leurs réalités nationales, voire locales. Il réduit également la charge administrative que la proposition de la Commission générerait.

La présidence maltaise estime que ses propositions de compromis fournissent une base solide pour permettre au Conseil de mettre au point sa position sur toutes les parties du code et du règlement sur l'ORECE dans le cadre de la prochaine présidence estonienne. Afin de faciliter les travaux futurs, lors de la session du Conseil du 9 juin, les ministres seront invités à discuter de la question essentielle de l'étendue souhaitée de la coordination au niveau de l'UE.

Débat d'orientation

Dans ses propositions, la Commission fait valoir que les mesures destinées à stimuler les investissements et la concurrence doivent être conjuguées à une coordination renforcée au niveau européen, afin d'améliorer la transparence en matière de régulation et la prévisibilité et, partant, de rassurer les investisseurs. La Commission a, par exemple, proposé de transformer l'ORECE en une agence de l'UE et de lui donner plus de pouvoirs afin de faire en sorte que des efforts systématiques soient accomplis pour atteindre les objectifs poursuivis en matière de connectivité.

Étant donné que les propositions relatives au renforcement de la coordination sont au cœur de la nouvelle réglementation en matière de télécommunications proposée par la Commission et qu'elles sont intrinsèquement liées à des mesures concrètes visant à atteindre les objectifs généraux du code, la présidence souhaiterait que les ministres examinent dans quels domaines et dans quelle mesure les mécanismes de coordination devraient être renforcés. Pour structurer ce débat, la présidence a préparé les questions suivantes à l'intention des ministres:

1. *Êtes vous d'accord pour estimer que la sécurité des investissements sur le marché unique passe par un cadre général clair de règles ainsi qu'une coordination effective en ce qui concerne l'application de ces règles dans la pratique?*
2. *Quel mécanisme de coordination pourrait apporter aux investisseurs et aux concurrents des garanties suffisantes de prévisibilité en donnant l'assurance que les bonnes pratiques éprouvées seront partagées et suivies?*

Les points de vue exposés par les ministres **fourniront des orientations pour la suite des travaux** du groupe de travail du Conseil sur les propositions.

Comment les textes acquerront-ils force de loi?

Pour être adoptés, les textes doivent être approuvés à la fois par le Conseil et par le Parlement européen. Le Parlement n'a pas encore adopté sa position.

[Connectivité pour une société européenne du gigabit](#)

[Le marché unique numérique en Europe](#)

[Réglementation de l'UE en matière de télécommunications](#)

Vie privée et communications électroniques

Le Conseil **examinera les progrès accomplis** concernant une proposition visant à **actualiser les règles en matière de protection de la vie privée dans le cadre des communications électroniques** ([rapport sur l'état des travaux](#)). Le projet de règlement vise à assurer un niveau élevé de protection de la vie privée, des communications et des données à caractère personnel dans le domaine des télécommunications électroniques. Il a aussi pour but de créer des conditions de concurrence équitable pour les fournisseurs de services divers et de garantir la libre circulation des données et services de communications électroniques dans l'UE. Il remplacera la directive "vie privée et communications électroniques" actuellement en vigueur, qui a été mise à jour pour la dernière fois en 2009, et il complètera le règlement général sur la protection des données adopté en 2016.

Proposition de la Commission

En vertu de la nouvelle proposition sur la vie privée et les communications électroniques ([proposition de la Commission](#)), la confidentialité des communications s'appliquerait au contenu de la communication comme aux métadonnées - par exemple, le destinataire de l'appel, l'heure et la localisation de l'appel ainsi que les sites web visités. Les métadonnées devraient être effacées ou anonymisées si les utilisateurs ne donnent pas leur consentement, sauf si elles sont nécessaires à des fins de facturation ou pour satisfaire aux prescriptions en matière de qualité de service, par exemple.

Le champ d'application des règles de protection de la vie privée serait étendu pour couvrir non seulement les télécommunications traditionnelles mais aussi les fournisseurs de nouveaux services tels que la voix sur IP ou les applications de messagerie instantanée et le webmail.

Le consentement serait requis pour avoir accès à des informations sur le dispositif de l'utilisateur. En vertu des nouvelles règles en matière de cookies le consentement serait transféré au niveau du navigateur pour prévenir la "lassitude du consentement" ("consent fatigue"). Aucun consentement ne serait nécessaire pour les cookies ne portant pas atteinte à la vie privée qui améliorent l'expérience sur internet, tels que les historiques des paniers d'achat.

Les communications commerciales non sollicitées nécessiteraient un consentement indépendamment de la technologie utilisée. Alors que la directive "vie privée et communications électroniques" en vigueur permet aux États membres de décider si les utilisateurs doivent consentir ou non à la réception d'appels téléphoniques non sollicités, les règles proposées institueraient une obligation de consentement mais laisseraient aux États membres la possibilité d'y déroger.

La Commission souhaiterait que le règlement commence à s'appliquer à la même date que le règlement général sur la protection des données, soit le 25 mai 2018.

Travaux au sein du Conseil

Le groupe "Télécommunications" a commencé un examen détaillé du texte mais les États membres sont toujours en train d'analyser la proposition et d'élaborer leurs positions respectives.

Durant les discussions initiales, les délégations ont, dans l'ensemble, salué l'idée générale de la proposition et soutenu l'objectif visant à assurer un niveau élevé de protection de la vie privée dans les communications électroniques. Cependant, compte tenu de l'examen approfondi qui serait nécessaire pour mettre au point définitivement un règlement - qui est directement applicable dans les États membres - elles ont estimé que la date d'application proposée, à savoir le 25 mai 2018, serait extrêmement difficile à respecter.

Le groupe continue à travailler sur la proposition et la présidence maltaise s'est fixé pour objectif de conclure le premier examen pour la fin juin 2017 afin de proposer une base solide pour pouvoir avancer sur ce dossier à l'avenir.

Comment le texte acquerra-t-il force de loi?

Pour être adopté, le texte devra être approuvé à la fois par le Conseil et par le Parlement européen. Le Parlement n'a pas encore adopté sa position.

Divers

- Proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 531/2012 en ce qui concerne les règles applicables aux **marchés de gros de l'itinérance**
 - [Informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement des travaux](#)
 - Proposition de règlement modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 en ce qui concerne la promotion de la **connectivité internet dans les communautés locales (WiFi4EU)**
 - [Informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement des travaux](#)
 - Stratégie pour un marché unique numérique
 - [Informations communiquées par la Commission sur l'état d'avancement des travaux](#)
 - Cybersécurité
 - [Informations communiquées par la Commission](#)
 - Rapport sur l'état d'avancement du numérique en Europe
 - [Informations communiquées par la Commission](#)
 - Programme de travail de la prochaine présidence
 - [Informations communiquées par la délégation estonienne](#)
-